REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE

portant inscription de l'escalier de Chazerat à RIOM (Puy-de-Dôme) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région AUVERGNE, Commissaire de la République du département du PUY-DE-DOME, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961;
- VU l'arrêté du 20 juin 1925 portant Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Fontaine de Chazerat à RIOM (Puy-de-Dôme) :
- VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 12 novembre 1986;

VU les autres piéces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'escalier de Chazerat à RIOM (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article ler: Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'escalier de Chazerat à RIOM (Puy-de-Dôme) situé place Jean Soanen sur la parcelle n° 163 d'une contenance de 2a 28ca figurant au cadastre section BY et appartenant à la commune depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'Inscription sur l'Inventaire des Monuments Historiques du 20 juin 1925 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puyde-Dôme et Monsieur le Maire de la commune propriétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 1 2 FEV. 1987

Le Préfet,

Commissaire de la République de la Région Auvergne

Jacques GUERIN

Certifié conforme Le Conservateur Régional des Monuments Historiques,

Pierre-François ALEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts,

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La fontaine de Chazerat à Riom (Puy-de-Dôme)
and the second s
· STRUUUDIN STADEL
- vonition of the
CV years and the second
appartenant à la ville de Riom, est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune
contact majoring to so observe as arrest solitones by appeal to a various
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 2 0 JUIN 1925
A 1/w
of at the said of a ship of the said of a ship
concerns has elities a purples d'edifices à marile sur l'agrendite surplime

6-484-1924. [10713]